



Réunion 21 Mars 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 21

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 17/03/2019

Départemental 4 – Poule B

Match n°20815626 – MON TSAUCHE / ST SEINE – Arbitre Mr PASCUAL José

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club recevant (Récupération des données du match non faite).

Vu le constat d'Echec FMI, il est normal que le club recevant ne puisse accéder à la FMI si la SYNCHRONISATION n'a pas été faite avant l'heure programmée du match. Impossible de le faire, l'heure programmée dépassée du match bloquant l'accès à la procédure.

Vu ces constatations, le motif de l'échec de la FMI en incombe au club recevant.

De ce fait, la Commission sanctionne le club de MON TSAUCHE de l'amende forfaitaire de 46.00 € pour absence de code.

La commission valide la feuille de match établie sur papier et enregistre le résultat (1/4).

1.2 FMI – suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1 Réserves

Départemental 2 – Poule A

Match N° 20504451 du 17/03/2019

LA CHARITE 3 / GARCHIZY 2 – Arbitre Mr ROLLIN Olivier

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 18/03/2019 du club de GARCHIZY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US CHARITOISE, pour le motif suivant: des joueurs du club US CHARITOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

L'Equipe A de LA CHARITE, jouant ce jour,

Après vérification de la F.M.I. du match n° 20801023 du 10/03/2019, R 3 – Poule A, LA CHARITE 2 / MIGENNES, il s'avère qu'aucun joueur de LA CHARITE 2 n'a participé à cette rencontre.

La Commission dit la réserve non fondée et entérine le résultat LA CHARITE 3 (3/2) GARCHIZY 2.

La Commission demande au trésorier du District de débiter le club de GARCHIZY des frais de dossier soit 20 €uros.

Départemental 1 Sport Comm

Match N° 20503873 du 17/03/2019

CIE IMPHY 1 / FC NEVERS 58 2 – Arbitre Mr METIVIER Alexandre

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 18/03/2019 du club CIE IMPHY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC NEVERS 58 2.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable

Après vérification de la F.M.I. de la rencontre, Mr TALL Issa N° licence n° 2547597526, a écopé d'un carton jaune.

Après consultation sur FOOT 2000, il s'avère que Mr TALL Issa a été sanctionné par la Commission de Discipline Régionale, d'1 match de suspension, suite au match R3 CLUNY / FC NEVERS 58 1 du 03/03/2019. Date d'effet 04/03/2019.

Vu Article 226 des R.G. de la F.F.F.

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Après vérification dans FOOT 2000, l'équipe 2 du FC NEVERS 58 n'a pas disputé de match officiel depuis la date du 04/03/2019.

Au vu de ces éléments la commission constate que ce joueur était en état de suspension et conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F fait usage de son droit d'évocation.

La Commission DIT que le club du FC NEVERS 58 a enfreint les règlements en alignant un joueur étant sous le coup d'une suspension.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club FC NEVERS 58 2 3/0 pour en reporter le gain au club CIE IMPHY.

CIE IMPHY (3 buts 3 points) / FC NEVERS 58 2 (0 but moins 1 point).

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

La Commission demande au Trésorier du District de débiter le club FC NEVERS 58, des frais de dossier soit 20 €uros.

Départemental 4 – Poule C

Match N° 20815801 du 17/03/2019

CHARRIN 2 / MARZY 3

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s).

3 – COUPE

3.1 Réserve

RAS

3.2 Réclamation

RAS

4 – CHAMPIONNAT - JEUNES

RAS

5 – STATUT DES EDUCATEURS

Demande aux clubs de CORBIGNY et du CIE IMPHY de confirmer leur EDUCATEUR.

6 – STATUT DE L'ARBITRAGE

RAS

7 – INFOS CLUBS

RAS

Le Président.



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel